

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RÉGIONAL

en date du 16.10.91

enregistré le 16.10.91

ORLEANS, le 16.10.91 sous le numéro 4.368

ARRÊTÉ

portant inscription de la motte castrale
de PRASVILLE (Eure-et-Loir)
sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du département du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois du 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 Février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Centre entendue, en sa séance du 4 décembre 1990,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la motte castrale de Prasville présente un caractère historique suffisamment affirmé pour en rendre désirable la préservation,

.../...

A R R E T E

Article 1er : est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques la motte castrale de Prasville (Eure-et-Loir), située aux lieux-dits "La Motte" ou "Les Carrières", parcelle n° 236 d'une contenance de 2 hectares 5 ares 14 centiares figurant au cadastre, section C2, et appartenant à la Société Civile Immobilière de Neuvy-en-Beauce (Eure-et-Loir) par acte passé devant Maître MORIN, Notaire à VOVES (Eure-et-Loir), et publié au bureau des Hypothèques de CHARTRES le 30 mai 1979, volume 8978, n° 10.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à ORLEANS, le **16 OCT. 1991**

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du département du Loiret,
Chevalier de la légion d'honneur,



Hubert BLANC.